

## Arrêt

n° 48 827 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 mai 2010, par X, de nationalité vietnamienne, tendant à la suspension et l'annulation de l' « ordre de quitter le territoire du 10 mai 2010 signifié le 10 mai 2010 à la requérante ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. DUPONT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

**1.1.** La requérante est arrivée en Belgique le 16 juillet 2008 avec un passeport revêtu d'un visa court séjour valable jusqu'au 25 octobre 2008.

**1.2.** Le 10 mai 2010, elle s'est vue délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

*« 0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 2 : demeure dans le Royaume au-delà de la durée de validité de son visa :*

***l'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 16/07/2008.***

***Visa du 12/07/2008 jusqu'au 25/10/2008.***

***De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Elle peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée.***

***A défaut d'obtempérer à cet ordre, la prénommée s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le***

***séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramenée à la frontière et à être détenue à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.***

**Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité »**

## **2. Exposé du moyen.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de la « violation de l'art. 8 CEDH ».

**2.2.** Elle fait valoir que son futur époux ne saurait quitter son travail pour venir l'épouser au Vietnam, qu'ils habitent ensemble depuis un an et demi et que sa situation serait pénible si elle devait quitter le pays pour une longue période.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

**3.2.** En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse. La décision contestée n'implique pas une rupture des liens de la requérante avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée. Elle se borne à affirmer que sa demande de visa ne recevra pas de réponse rapide sans étayer en rien cette allégation qui apparaît comme une pure pétition de principe.

La requérante se limite ainsi à affirmer l'existence d'une pratique générale sans étayer ses assertions d'aucune manière. Le Conseil entend rappeler qu'il incombe à la partie requérante qui entend déduire une violation du principe d'égalité en s'appuyant sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'alléguer que des personnes dans une situation identique ont été traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation générale.

Enfin, en termes de plaidoirie, le Conseil de la partie requérante a précisé que le mariage avait bien eu lieu en telle sorte qu'elle n'a plus intérêt à invoquer la nécessité pour son mari de quitter son travail pour l'épouser.

4. Le moyen d'annulation n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, président F.F, juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.